

**Arrêté préfectoral du 27 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-15583 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-15583 relative à la déviation DN100 de la canalisation « Antenne de Lalinde » sur les communes de Saint-Capraise-de-Lalinde, Varennes et Baneuil (24) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une déviation de canalisation de gaz de diamètre extérieur 114,3 mm (DN100) et de pression maximale effective de service (PMS) de 60 bars ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que le projet comprend :

- la modification d'environ 4 km de réseau sur les communes de Varennes et Baneuil (24), comprenant 3 forages dirigés sous le ruisseau *Le Couzeau*, *La Dordogne* et le canal de *Lalinde*,
- la création d'un poste de sectionnement installé le long du tracé en bordure de la RD 660 au lieu-dit *la Borie Basse* sur la commune de Baneuil,
- le démantèlement des canalisations et du poste de *Baneuil Port de Couze* situés sur les communes de Saint-Capraise-de-Lalinde et de Baneuil ;

Étant précisé que le projet vise à supprimer la canalisation existante qui chemine en encorbellement sur le pont de Saint-Capraise présentant des problèmes de structure, et à déplacer la canalisation placée dans une levée de terre sur les berges du canal de *Lalinde*, au niveau de l'ancien chemin de halage, présentant des problèmes d'instabilité de sol ;

Étant précisé que la canalisation est posée à 1 m de profondeur ; qu'en exploitation seuls resteront visibles les bornes et balises indiquant le tracé de la canalisation, ainsi que le nouveau poste de sectionnement ; que les activités agricoles sont autorisées au-dessus de la canalisation avec des plantations de moins de 2,70 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie sur des parcelles agricoles, remises en état après travaux
- le long de la route de Sarlat D660, du canal de Lalinde et d'une vélo route,
- à proximité du site industriel POLYREY,
- dans le périmètre de protection du monument historique l'Écluse de Borie Basse à Baneuil, et du site patrimonial remarquable du Canal de Lalinde,
- au sein du site Natura 2000 *La Dordogne* (FR200660) désignée au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore, et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 *La Dordogne*,
- à environ 270 m du site Natura 2000 *Coteaux calcaires de la Vallée de la Dordogne* (FR200664) désigné au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore, et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 *Coteaux Calcaires de la Vallée de la Dordogne*,
- sur des communes concernées par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de *La Vallée de la Dordogne*, le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain du *Canal de Lalinde*, et le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société POLYREY.
- en zone A et UY du PLUi *Des Bastides Dordogne Périgord*,
- dans une zone présentant plusieurs servitudes, notamment liées aux Plans de Prévention des Risques, aux sites patrimoniaux, et aux canalisations de gaz,
- sur des communes classées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- à environ 300 m d'une voie ferrée,
- à environ 300 m des massifs forestiers,
- à proximité d'habitations, en particulier en limite ouest du projet,

Considérant que le projet fait l'objet d'un diagnostic écologique programmé entre janvier et novembre 2025 visant à inventorier la biodiversité sur un cycle biologique adapté aux espèces potentielles et aux milieux présents ;

Étant précisé que ce diagnostic relève des enjeux pour plusieurs espèces protégées de flore (dont l'Amarante de Bouchon) et de faune (dont une avifaune riche et variée, des chiroptères, des reptiles, des amphibiens, et des insectes), en particulier au niveau des haies, des lisières de boisements, des berges des cours d'eau ;

Étant précisé que les enjeux sont faibles sur une majorité du tracé retenu, modérés en partie sur la rive gauche, jusqu'à très fort au niveau de *La Dordogne* et du ruisseau *Le Couzeau* ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit en premier lieu l'évitement des zones à plus forts enjeux par la mise en œuvre de la technique de forage dirigé, pour un passage en sous-œuvre de *La Dordogne*, du *Canal de Lalinde* et du *Couzeau* ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place plusieurs mesures visant à réduire les impacts du projet sur l'environnement, comme l'adaptation de la période de travaux aux sensibilités et fonctions biologiques des espèces, la réduction de la largeur des pistes de travail, la pose de barrières anti-amphibiens, la mise en place de pratiques visant à réduire le risque de pollution accidentelle et de dissémination de la flore exotique envahissante, la reconstitution des sols en fin de travaux ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en œuvre d'un suivi des travaux par un écologue, ainsi qu'un suivi écologique post-travaux durant cinq ans ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées définie aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ; que le dossier prévoit le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux, avec la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, adaptées et proportionnées aux enjeux identifiés ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé en 2025 relève la présence de plusieurs zones humides dans le secteur du projet, mais qu'il nécessite d'être complété par des nouveaux sondages à réaliser en 2026 ;

Étant précisé que les résultats complets pourront conduire à identifier un impact du projet sur les zones humides et à définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation spécifiques aux zones humides ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventive avant le démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Étant précisé que les travaux peuvent être sources de bruit et de vibration ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et de l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, notamment pour les rubriques 1.2.1.0 1.2.2.0 1.3.1.0 (prélèvements) et 3.3.1.0 (zones humides) ;

Étant précisé que la pose de la canalisation se fait hors eau afin de sécuriser les opérateurs ; que des pompages pourront être nécessaires en fonction du niveau de la nappe ;

Étant par ailleurs précisé que des prélèvements d'eau dans *La Dordogne* ou le *Canal de Lalinde* sont prévus pour les épreuves hydrauliques et les forages dirigés ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de construire et exploiter les canalisations (DACE) en application de l'article L555-1 du Code de l'environnement ; qu'il devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation dans les conditions prévues aux articles R555-8 et R555-9 du Code de l'Environnement contenant notamment un document d'incidences sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures envisagées, ainsi que la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le dossier DACE comprend une étude de dangers visant à analyser les risques que peut présenter le projet et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ; que cette étude devra prendre en compte les risques technologiques associés à l'industriel POLYREY, ainsi que les autres canalisations présentes dans la zone ;

Considérant que le projet doit être conforme aux contraintes et prescriptions du règlement du PPRT de POLYREY liées à la gestion du risque industriel et aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) définies dans ce cadre ;

Considérant que le projet doit être conforme aux contraintes et prescriptions des autres Plans de Prévention des risques couvrant les communes traversées ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz doit également faire l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) en application de l'article R555-30 du Code de l'environnement, réglementant certaines actions visant à garantir la sécurité, la protection de l'ouvrage et l'accès pour maintenance ;

Considérant que le projet s'inscrit également dans un processus de Déclaration d'Utilité Publique ;

Considérant qu'en exploitation, les ouvrages du projet feront l'objet d'un Plan de Surveillance et de Maintenance (PSM) et d'un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) élaboré par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur sur les communes traversées ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de déviation DN100 de la canalisation « Antenne de Lalinde » sur les communes de Saint-Capraise-de-Lalinde, Varennes et Baneuil (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

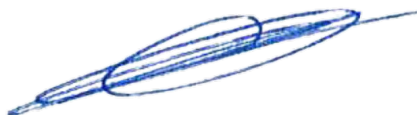
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 27 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale



Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires